



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-316

Prolongement de 5 ans du délai de subventionnement des piscines (LSport)

Auteurs :	Dietrich Laurent / Bürgisser Nicolas
Nombre de cosignataires :	68
Dépôt :	19.12.2024
Développement :	19.12.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	19.12.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	06.05.2025

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 19 décembre 2024, les députés Laurent Dietrich et Nicolas Bürgisser demandent au Conseil d'Etat de modifier l'art. 8a al. 2 de la loi sur le sport (LSport ; RSF 460.1) afin de prolonger de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, le délai pour déposer les dossiers de demande de subventionnement de projets de nouvelles piscines. Ils demandent en outre d'adapter en conséquence l'ordonnance sur le subventionnement de piscines (OPiscines ; RSF 464.16). A l'appui de leur demande, les auteurs relèvent que les différents projets développés actuellement ne sont probablement pas encore dans un état de maturité suffisant pour être conformes à l'OPiscines. Et ce alors que les besoins en lignes d'eaux dans le canton sont avérés et ne vont pas disparaître le lendemain du 31 décembre 2025. Ils rappellent que l'Etat a prévu dans son plan financier une subvention pour une piscine de 50m à 15 millions de francs et cinq subventions pour des piscines de 25m à 6 millions de francs (5 districts sont donc concernés). Sur ces six projets ouverts, un seul a toutefois pour l'instant livré des documents selon l'OPiscines.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat avait répondu favorablement au soutien pour la construction de nouvelles piscines en proposant des modifications de la loi sur le sport. Il prend acte de la demande tendant à prolonger le délai fixé à l'article 8a alinéa 2 LSport du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2030. Il semble que cette demande repose sur le constat que plusieurs projets de piscines en développement ne seront vraisemblablement pas en mesure de déposer un dossier complet d'ici l'échéance actuelle. Les informations en sa possession ne sont pas tout à fait similaires, même si certains projets sont effectivement sous une certaine pression temporelle.

Toutefois, le Conseil d'Etat se questionne sur l'effet réel de cette proposition de modification d'une si grande durée, et ce pour plusieurs raisons :

1. Clarté et sécurité juridique

Le délai du 31 décembre 2025, tel que fixé dans la loi et rappelé dans l'OPiscines, garantit un cadre temporel clair et identique pour tous les porteurs de projets. Toute modification de ce délai en cours de procédure remettrait en question l'égalité de traitement entre les projets, en particulier pour ceux qui se sont organisés en conséquence pour respecter les conditions fixées.

2. Responsabilisation des porteurs de projets

Les porteurs de projets étaient informés depuis l'entrée en vigueur de la loi (il y a maintenant près de dix ans) et de l'ordonnance des exigences à remplir ainsi que du calendrier à respecter. Une prolongation de délai de 5 ans enverrait un signal peu favorable en termes de gouvernance et de gestion de projet, en réduisant l'incitation à une planification rigoureuse et efficiente. Ces subventions devant justement favoriser la construction dans les délais.

3. Planification financière et contraintes budgétaires

L'Etat a intégré dans sa planification financière des montants pour les subventions jusqu'à l'échéance fixée. Une prolongation de délai implique potentiellement un glissement de charges sur des années dont les perspectives sont incertaines.

4. Souplesse déjà existante au niveau réglementaire

Le Conseil d'Etat conserve une marge de manœuvre dans la mise en œuvre de l'OPiscines, notamment pour accompagner les porteurs de projets dans le processus de dépôt et de complétude des dossiers. Il convient de privilégier cette voie pour résoudre les situations particulières, sans toucher au fondement légal de la loi.

5. Urgence de la mise à disposition des infrastructures

Les besoins en lignes d'eau sont réels et reconnus. Mais repousser l'échéance légale de 5 ans reviendrait paradoxalement à retarder encore davantage la concrétisation des projets, en prolongeant la phase de planification plutôt que d'encourager leur aboutissement dans les meilleurs délais.

En conclusion, bien que les objectifs poursuivis soient légitimes, la modification légale comme proposée n'apparaît ni opportune, ni nécessaire. Il convient toutefois de donner un peu de marge de manœuvre aux projets en cours. Le Conseil d'Etat est dans ce sens favorable à une prolongation de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, du délai imparti pour le dépôt des demandes, accompagnées de dossiers complets. Le délai initialement prévu dans la LSport et l'OPiscines, il convient de modifier ces deux actes en conséquence.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à accepter partiellement la motion dans le sens suivant :

- > Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une modification de l'article 8a al. 2 de la loi sur le sport de la manière suivante : « Cette possibilité est limitée aux demandes, accompagnées de dossiers complets, déposées avant le 31 décembre 2027 » ;
- > Le Conseil d'Etat modifie l'article 7 al. 2 de l'ordonnance sur le subventionnement de piscines de la manière suivante : « Seules les demandes accompagnées de dossiers complets et déposées avant le terme du 31 décembre 2027 fixé par la loi bénéficient du subventionnement régi par la présente ordonnance. ».